



La Veille Juridique Fédérale du Secteur LDAJ

Avril 2017

Vous trouverez ci-dessous la veille juridique de la Fédération CGT Santé Action Sociale du mois de mars 2017 ainsi qu'une liste non exhaustive des récentes décisions de jurisprudences de droit privé et public.

La veille juridique des textes publiés est classée dans 3 chapitres :

- les textes généraux qui peuvent concerner l'ensemble des syndicats ou les salariés du secteur privé et la fonction publique hospitalière,
- les textes concernant les syndicats et salariés du secteur privé et les conventions collectives
- les textes concernant les syndicats et les agents de la fonction publique hospitalière.

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale

1) Textes généraux

- Décret n° 2017-683 du 28 avril 2017 tirant les conséquences de la suppression des juridictions de proximité et des juges de proximité

Ce décret détermine les conditions de la suppression des juridictions et des juges de proximité à compter du 1er juillet 2017. A cette date, en matière civile, les procédures en cours devant les juridictions de proximité sont transférées en l'état au tribunal d'instance. En matière pénale, les procédures en cours devant les juridictions de proximité supprimées sont transférées aux tribunaux de police territorialement compétents.

- Ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé

Ce texte concerne l'ensemble des ordres professionnels de santé (médecin, infirmier, kinésithérapeute,) et détermine, entre autres, les compétences des organes des ordres en vue de renforcer l'échelon régional et d'accroître le contrôle par le conseil national des missions de service public exercées par les organes régionaux, la composition des instances disciplinaires des ordres, la capacité à agir en justice des conseils nationaux et régionaux.

- Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif

Ce texte précise les modalités d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux de travail à compter du 1er octobre 2017. Il rend obligatoire une signalisation apparente de l'interdiction de vapoter et prévoit une contravention de 2e classe à l'encontre des personnes qui méconnaissent l'interdiction de vapoter ainsi qu'une contravention de 3e classe pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction qui ne mettent pas en place la signalisation.

- Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé

Ce texte précise le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD accompagnant les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État

Ce texte fixe les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.

Ces organismes sont tenus de désigner un référent qui peut leur être extérieur. Les référents déontologues pourront exercer les missions qui sont confiées à ce référent. Dans tous les cas, le référent doit disposer d'une capacité suffisante pour exercer ses missions. Les procédures mises en œuvre doivent faire l'objet d'une publicité adéquate afin de permettre aux personnels et aux collaborateurs extérieurs et occasionnels d'en avoir une connaissance suffisante.

- Arrêté du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 février 2009 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé »

Ce fichier a pour but d'identifier les professionnels de santé, les assistants de service social et les titulaires des titres de psychothérapeutes, psychologues, chiropracteurs ou ostéopathes, en exercice, ayant exercé ou susceptibles d'exercer ; les internes en médecine, en odontologie et en pharmacie, les étudiants des professions de santé dûment autorisés à exercer à titre temporaire, ou susceptibles d'être requis ou appelés au titre de la réserve sanitaire. Il mettra les données en libre accès du RPPS à disposition du public au moyen d'un service de communication sous forme électronique. Ce répertoire est mis en œuvre, entre autres, les ordres professionnels.

- Décret n° 2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux

Ce texte définit les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des accueillants familiaux. Il précise la durée de la formation suivie avant le premier accueil ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.

- Décret n° 2017-541 du 12 avril 2017 portant code de déontologie du service public de l'inspection du travail

Ce texte précise le cadre général d'exercice des missions du service public de l'inspection du travail. Il détermine les règles que doivent respecter les agents du service public de l'inspection du travail, ainsi que les prérogatives et garanties prévues pour l'exercice de leurs missions. Il définit les droits et les devoirs envers les usagers du service public de l'inspection du travail.

- Circulaire du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la saisine d'une administration par voie électronique.

La possibilité pour tout administré de saisir l'administration par voie électronique est entrée en vigueur le 7 novembre 2016. Le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique étend les dispositions déjà applicables à l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. Ce texte détaille la mise en œuvre de cette démarche.

- Décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation

Ce texte définit les modalités selon lesquelles ces établissements seront financés sur la base d'une dotation modulée en fonction de leur activité, assortie de compartiments liés à la prise en compte de missions d'intérêt général, de plateaux techniques spécialisés ou de molécules onéreuses. Le dispositif transitoire permettant l'entrée en vigueur progressive de ces différentes modalités de financement s'appliquera jusqu'au 28 février 2022.

- Décret n° 2017-462 du 31 mars 2017 modifiant le décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques

Ce texte étend à partir de la rentrée 2017 les expérimentations de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, prévues par l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

- Arrêté du 31 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthoptistes sont autorisés à prescrire

- Arrêté du 30 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthophonistes sont autorisés à prescrire

- INSTRUCTION N° DGOS/R4/DGS/SP4/2017/109 du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie et désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement

L'article L.3222-5-1 du Code de la santé publique prévoit que l'isolement et la contention sont des pratiques devant être utilisées en dernier recours et énonce clairement un objectif d'encadrement et de réduction de ces pratiques. Cette instruction précise les modalités de mise en œuvre du registre prévu par la loi dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné pour assurer des soins psychiatriques sans consentement ainsi que l'utilisation des données au sein de chaque établissement, aux niveaux régional et national pour le suivi de ces pratiques.

- Arrêté du 28 mars 2017 relatif au modèle de convention de mise en situation en milieu professionnel en établissement et service d'aide par le travail, mentionnée à l'article R. 146-31-3 du code de l'action sociale et des familles

- Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Ce texte permet, sous conditions, aux titulaires d'un diplôme d'État d'auxiliaire médical d'au moins trois années d'études supérieures et justifiant d'un exercice professionnel en lien avec ce diplôme de deux ans à temps plein, d'intégrer directement la 2e ou la 3e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. Les candidats peuvent présenter un dossier de candidature, avec les pièces correspondantes, auprès d'une unité de formation et de recherche médicale, odontologique ou pharmaceutique ou d'une structure dispensant la formation de sage-femme, au plus tard le 31 mars de chaque année.

2) Secteur privé

- Décret n° 2017-684 du 28 avril 2017 relatif à la formation initiale et continue des conseillers prud'hommes - Arrêté du 28 avril 2017 fixant le contenu du programme de la formation initiale obligatoire des conseillers prud'hommes

A compter du premier renouvellement des conseillers prud'hommes, ce décret ajoute des dispositions relatives à la formation initiale des conseillers prud'hommes et modifie les dispositions existantes qui organisent la formation continue des conseillers prud'hommes en précisant le régime des autorisations d'absence accordées aux salariés à leur demande dès leur nomination en cette qualité. L'arrêté fixe le contenu de la formation initiale des conseillers prud'hommes dispensée par l'École nationale de la magistrature.

- Décret n° 2017-663 du 27 avril 2017 relatif aux modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés

Ce texte fixe les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles et définit les conditions de détermination du périmètre territorial et professionnel de ces commissions. Il précise les modalités de répartition des sièges entre les organisations syndicales et professionnelles sur le fondement de leur audience des TPE de la région concernée, ainsi que les modalités de désignation des membres des commissions par ces mêmes organisations. Il détermine les modalités de fonctionnement et de financement de ces commissions, ainsi que les conditions d'indemnisation de leurs membres salariés et employeurs.

- Ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction

Ce texte insère deux articles dans le Code du travail et prévoit que, dans les branches où l'emploi saisonnier est particulièrement développé, à défaut de stipulations conventionnelles au niveau de la branche ou de l'entreprise, les contrats de travail à caractère saisonnier dans une même entreprise sont considérés comme successifs, lorsqu'ils sont conclus sur une ou plusieurs saisons, y compris lorsqu'ils ont été interrompus par des périodes sans activité dans cette entreprise. De plus, tout salarié ayant été embauché sous contrat de travail à caractère saisonnier dans la même entreprise bénéficie d'un droit à la reconduction de son contrat dès lors que : Le salarié a effectué au moins deux mêmes saisons dans cette entreprise sur deux années consécutives ; L'employeur dispose d'un emploi saisonnier à pourvoir, compatible avec la qualification du salarié.

- Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

Ce texte prévoit que les entreprises françaises employant au moins 5 000 salariés et les entreprises étrangères employant au moins 10 000 salariés et ayant des activités en France doivent établir et mettre en œuvre l'obligation de publier et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance. Ce plan doit comporter des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

- Arrêté du 21 mars 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

Les dispositions de l'avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 18 mai 2001 relatif au « Titre II. - Durée du travail » sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992.

3) Fonction Publique Hospitalière

- Décret n° 2017-658 du 27 avril 2017 modifiant le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ; Décret n° 2017-659 du 27 avril 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ; Arrêté du 27 avril 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière

Ces textes fixent le classement indiciaire du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020, instaurent un nouvel échelon terminal au second grade culminant à l'indice brut 1015, au 1er janvier 2020 et instituent à compter du 1er janvier 2017, un cadencement unique d'avancement d'échelon. De plus, il est prévu l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les psychologues, recrutés par la voie du concours externe, qui auront présenté leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

- Décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire

Ce texte détermine les modalités et les conditions de création, de fonctionnement, d'exploitation d'autorisations d'activité de soins de ses membres, d'autorisation de dépôt de sang et la mise en place des instances représentatives des personnels des groupements de coopération sanitaire, et précisément, le comité technique et le CHSCT du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

- Décret n° 2017-603 du 21 avril 2017 modifiant le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition

Ce texte modifie les règles applicables à la mise à disposition, au détachement, à la disponibilité et au congé parental des fonctionnaires hospitaliers. Cela concerne la convention de mise à disposition et la possibilité pour les agents mis à disposition de consulter le référent déontologue de leur établissement d'accueil, le congé parental pour le mettre en conformité avec les évolutions liées aux situations de naissance multiple et aux possibilités d'écourter la durée de ce congé, le bénéfice d'une disponibilité de droit pour exercer des mandats locaux, la suppression de la position hors cadre.

- Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif

Ce texte précise les règles procédurales de la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, dont le régime législatif est fixé par les [articles L. 213-1 et suivants du code de](#)

[justice administrative](#), issus de la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) de modernisation de la justice du XXI ème siècle.

- Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

Ce texte prévoit que des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires relevant de la même catégorie et d'au moins deux des trois fonctions publiques peuvent être régis par des dispositions statutaires communes. Ce décret peut prévoir que les nominations ou les promotions dans un grade puissent être prononcées pour pourvoir un emploi vacant dans l'un des corps ou cadre d'emplois régi par des dispositions communes. En cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité. Dans la FPH, L'article 52 de la loi 86-33 est complété par les dispositions suivantes : « Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le corps de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

- Décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé

Ce texte instaure des mesures contribuant au renforcement du contrôle de l'activité libérale dans les établissements publics de santé en prévoyant le recueil et le suivi informatisé de données concernant l'activité publique de chaque praticien et en mettant en place une charte de l'activité libérale intra-hospitalière et un projet d'organisation prévisionnelle de l'activité publique personnelle et de l'activité libérale des praticiens. Il introduit de nouvelles clauses dans le contrat type d'activité libérale.

- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Ce décret fait suite à l'article 11 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie dans la fonction publique qui a instauré un article 28 bis dans le titre I prévoyant que tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue chargé de de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi. Ce texte détermine les modalités de désignation des référents déontologues et précise également les obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

- Arrêté du 9 avril 2017 fixant le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales

Le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice 2016 est fixé à 18,16 euros.

- Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la politique d'égalité, de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité dans la fonction publique

Ce texte précise la mise en œuvre dans ces domaines dans la fonction publique, pour lutter contre tous les risques de discrimination.

- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

- Circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique

- Arrêté du 28 mars 2017 modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique

Le montant mensuel de l'indemnité des praticiens hospitalier à temps plein ou à temps partiel est de 420,86 euros brut. Ce montant suit l'évolution des traitements de la fonction publique.

- Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Ce texte demande aux employeurs publics de participer à la mise en œuvre du plan d'action sur la santé et sécurité au travail dans la fonction publique (en annexe), piloté par la DGAFP, et d'en faire connaître la teneur à leurs personnels.

- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Ce texte définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre doit mentionner les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

- Décret n° 2017-420 du 27 mars 2017 modifiant le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants

Ce texte modifie les références aux indices bruts maximaux ouvrant droit à la prime spéciale d'installation, pour tenir compte des revalorisations indiciaires consécutives au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations. Il précise les conditions d'attribution de cette prime aux fonctionnaires qui avaient précédemment la qualité de contractuel. Dorénavant, seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 435 et dont l'indice afférent au dernier échelon est égal au plus à l'indice brut 821.

- INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptérés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

Cette instruction définit des principes communs et des indicateurs d'activité applicables aux moyens hélicoptérés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé (hélicoptères de la sécurité civile et héliSMUR) utilisés dans le cadre du secours à personne (SAP) et de l'aide médicale urgente (AMU).

4) Autres

- Information de la CNIL du 22 mars 2017 sur l'utilisation de l'intranet et de la messagerie électronique de l'entreprise par les organisations syndicales : <https://www.cnil.fr/fr/lutilisation-de-lintranet-et-de-la-messagerie-electronique-de-lentreprise-par-les-organisations>

- La veille juridique de la DGAFP du mois d'avril :

<https://kiosque.bercy.gouv.fr/alyas/view/news/vigie/90/html>

5) Décision du Conseil Constitutionnel

- **Décision 2017-623 QPC du Conseil constitutionnel du 7 avril 2017** : Au sujet de la rédaction de l'article L1453-8 du Code du travail sur le défenseur syndical, les dispositions qui soumettent le défenseur syndical à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication et lui imposent également une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation, sont conformes à la Constitution. En effet, sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties.

- **Décision 2016-621 QPC du Conseil constitutionnel du 30 mars 2017** : Au sujet de la conformité à la Constitution de l'article L. 8253-1 du code du travail, prévoyant une contribution spéciale dont doit s'acquitter tout employeur ayant embauché illégalement un travailleur étranger, le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition, prévoyant une contribution d'un montant au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti, est conforme à la Constitution.

1) Jurisprudences de Droit Public

- **Arrêt N°397062 du Conseil d'État du 26 avril 2017** : Au sujet de la charge de l'indemnisation, au titre de l'assurance chômage, d'un agent de la fonction publique hospitalière qui, après avoir volontairement quitté cet emploi, a retrouvé un autre emploi dont il se trouve involontairement privé, cette charge ne peut incomber à l'établissement hospitalier qui l'a employé que si, durant la période de référence, selon le cas, de vingt-huit ou de trente-six mois ayant précédé la perte involontaire de son emploi, l'intéressé n'a pas travaillé pendant une période plus longue pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance que pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L. 5424-1 du code du travail, dont le centre hospitalier. Le calcul des périodes d'emploi respectives s'effectue en principe en nombre de jours et ne peut prendre en compte la durée de travail effective de l'intéressé que dans les conditions et limites prévues par l'article R. 5424-4 du code du travail, à savoir lorsque sa durée hebdomadaire de travail a, pendant la période considérée, été inférieure à la moitié de la durée de travail légale ou conventionnelle.

- **Arrêt N°401781 du Conseil d'État du 25 avril 2017** : Au sujet de l'action juridique de la Fédération CGT Santé et Action sociale demandant l'annulation du décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives de masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre, les dispositions contestées n'ayant pas pour objet d'édicter des règles relatives à la situation des masseurs-kinésithérapeutes employés par les établissements de la FPH mais des règles relatives à l'inscription au tableau de l'ordre de tous les membres de cette profession, quelles que soient leurs modalités d'exercice, elles n'avaient pas à être soumises au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

- **Avis N°406009 du Conseil d'État du 26 avril 2017** : Au sujet du droit au report des congés annuels non pris par un agent public pour cause de maladie, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant ainsi une période de report des congés payés, le juge peut en principe considérer, afin d'assurer le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année. Toutefois ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions, dans le droit national, dans la limite de quatre semaines (FPE).

- **Arrêt N°15-27927 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 20 avril 2017** : Au sujet de l'expertise du CHSCT dans un établissement public de santé, toute personne prise en charge par un établissement de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Ce secret médical couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance de tout membre du personnel de ces établissements et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements, qu'il s'impose également à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. L'expert mandaté par le CHSCT ne peut prétendre être dépositaire du secret médical et l'employeur peut lui restreindre l'accès à certains locaux ou réunions, tel le bloc opératoire ou les réunions quotidiennes du corps médical.

- **Arrêt N°15BX00569 de la CAA de Bordeaux du 4 avril 2017** : Au sujet d'une décision administrative portant refus de titularisation d'un agent stagiaire au terme du stage, cette décision n'a pas le caractère d'une sanction et n'a pas à être motivée. Si la nomination dans un corps en tant que fonctionnaire stagiaire confère à son bénéficiaire le droit d'effectuer un stage dans la limite de la durée maximale prévue par les règlements qui lui sont applicables, elle ne lui confère aucun droit à

être titularisé. De plus, le fait que la CAP ait émis à la majorité un avis favorable à une titularisation est sans influence sur la légalité du refus de titularisation, l'administration n'étant pas liée par cet avis.

- **Avis N°405797 du Conseil d'État du 31 mars 2017** : Il résulte des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011, qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée. Dans les deux hypothèses mentionnées au deuxième alinéa de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, la somme peut être répétée dans le délai de droit commun de 5 ans prévu par l'article 2224 du Code civil. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales. Pour les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale, il en résulte que tant la lettre par laquelle l'administration informe un agent public de son intention de répéter une somme versée indûment qu'un ordre de reversement ou un titre exécutoire interrompent la prescription à la date de leur notification. La preuve de celle-ci incombe à l'administration.

- **Arrêt N°402374 du Conseil d'État du 31 mars 2017** : Au sujet de l'article L. 4113-14 du Code de la santé publique sur la procédure de suspension d'exercice par l'ARS, d'un médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme, le praticien concerné peut, s'il s'y croit fondé, saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir assortie, le cas échéant, d'une demande tentant à ce que, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, le juge des référés du même tribunal en suspende l'exécution, ou saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

- **Arrêt N°408452 du Conseil d'État - Juge des référés - du 24 mars 2017** : Au sujet des dispositions de l'article L4311-15 du Code de la santé publique prévoyant la publication d'un décret pour l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers, il est enjoint à la ministre des affaires sociales et de la santé de saisir, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la cette ordonnance, d'un projet de décret d'application des dispositions législatives citées. Les instances devant être consultées, sur un tel projet, en application de textes législatifs ou réglementaires. Cette action juridique a été portée par le conseil national de l'ordre des infirmiers.

- **Arrêt N°393320 du Conseil d'État du 20 mars 2017** : Au sujet de la divulgation par un agent public sur son blog personnel d'informations relatives au service auprès duquel il était affecté, cela constitue un manquement à son obligation de discrétion professionnelle justifiant son licenciement disciplinaire (FPT).

- **Arrêt N°395184 du Conseil d'État du 22 février 2017** : Au sujet des conséquences d'une mention erronée de la voie de recours d'un jugement d'un tribunal administratif, la notification d'un jugement indiquant par erreur qu'il n'est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, alors qu'en réalité il est susceptible d'appel devant une cour administrative d'appel, ne fait pas courir le délai d'appel. Cette indication erronée fait obstacle à ce que le délai de recours contentieux courre à compter de la notification du jugement.

2) Jurisprudences de Droit Privé

- **Arrêt N°399957 du Conseil d'État du 31 mars 2017** : Au sujet du délai de prévenance de 8 jours dont dispose le représentant titulaire d'une DUP pour informer l'employeur du recours au cumul ou de la répartition des heures de délégation, le pouvoir réglementaire, en soumettant l'usage de cette faculté à un délai de prévenance de huit jours, a instauré une différence de traitement qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'équilibre à instaurer entre la facilité d'usage de cette possibilité et le bon fonctionnement de l'entreprise.

- **Arrêt N°15-28992 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 29 mars 2017** : Au sujet du formalisme de la prise d'acte, si la prise d'acte de la rupture du contrat de travail n'est soumise à aucun formalisme et peut valablement être présentée par le conseil du salarié au nom de celui-ci, c'est à la condition qu'elle soit adressée directement à l'employeur avant de saisir le Conseil de prud'hommes.

- **Arrêt N°16-82060 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 28 mars 2017** : Au sujet du jugement d'une juridiction d'appel qui avait imposé une consignation à un CHSCT, le comité n'ayant pas de budget propre, il doit en principe être dispensé de consigner, y compris lorsqu'il n'a pas obtenu, ni même sollicité, l'aide juridictionnelle. Ainsi, ce n'est que dans le cas où il est établi, notamment au vu des débats à l'audience, que cette institution représentative du personnel dispose en réalité de ressources, que la juridiction peut l'astreindre au versement d'une consignation, dont elle fixe le montant en fonction du niveau de ces dernières.

- **Arrêt N°16-13159 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 23 mars 2017** : Au sujet du droit d'opposition à une convention et un accord de branche, il résulte de l'article L. 2231-8 du code du travail que l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord d'entreprise doit être formée par des personnes mandatées par le ou les syndicats n'ayant pas signé l'accord et être notifiée aux signataires de l'accord. La notification de l'opposition effectuée par la voie électronique satisfait aux exigences de ce texte.

- **Arrêt N°15-23090 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 23 mars 2017** : Au sujet de la validité d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un salarié, une sanction disciplinaire, autre que le licenciement, ne peut être prononcée contre un salarié par un employeur employant habituellement au moins vingt salariés que si elle est prévue par le règlement intérieur.

- **Arrêt N°15-28893 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 mars 2017** : Au sujet de l'obligation de reclassement lors d'un licenciement économique, un employeur ne remplit pas son obligation de reclassement s'il n'a pas justifié de la date et des conditions dans lesquelles le poste non proposé au salarié s'était libéré, alors qu'il l'avait proposé à un autre salarié un mois après le licenciement.

- **Arrêt N°15-27720 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 mars 2017** : Au sujet du refus d'un salarié de tout échange verbal avec sa hiérarchie, ce grief rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et constitue une faute grave.

- **Arrêt N°15-19973 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 mars 2017** : Au sujet du calcul de la masse salariale pour le budget du comité d'entreprise, sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement comme de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 "Rémunérations du personnel" à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les

indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail. Ainsi, les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle, dans leur partie supérieure à celles correspondant aux indemnités légales et conventionnelles, n'entrent pas dans le calcul de la masse salariale brute.

- **Arrêt N°15-19958 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 15 mars 2017** : Au sujet de l'application d'une convention collective dans une entreprise, aux termes de l'article L. 2261-2 du code du travail, la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale de l'employeur. Le caractère principal de cette activité relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

- **Arrêt N°15-18560 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 8 mars 2017** : Au sujet des pouvoirs du juge des référés d'ordonner la poursuite provisoire d'un CDD au-delà de son terme dans le cadre d'un contentieux de requalification en CDI, aux termes de l'article R.1455-6 du code du travail, la formation de référé peut toujours prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ainsi, constitue un dommage imminent, la perte de l'emploi par l'effet de la survenance du terme, durant la procédure, du contrat à durée déterminée toujours en cours au moment où le juge des référés statue. Ce dommage étant de nature à priver d'effectivité le droit pour le salarié de demander la requalification d'un contrat à durée déterminée irrégulier en contrat à durée indéterminée afin d'obtenir la poursuite de la relation contractuelle avec son employeur, le juge des référés peut ordonner la poursuite provisoire d'un CDD au-delà de son terme.

- **Arrêt N°11-17-000053 du Tribunal d'Instance de Châteauroux du 23 février 2017** : Le Tribunal d'instance de Châteauroux s'est prononcé sur l'application de l'article L2314-24-1 du Code du travail et son principe de parité. Dans cette affaire, 2 sièges étaient à pourvoir dans le collège électoral des cadres. La liste électorale aurait dû présenter 2 candidates femmes, au vu de la composition du collège. Le syndicat ne présentait qu'un seul candidat masculin sur sa liste, incomplète donc. Les juges ont considéré que le principe de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ne s'appliquait qu'aux listes présentant plusieurs candidats et non pas aux listes qui ne comprennent qu'un seul candidat.

3) Jurisprudences de l'Union Européenne

- Néant

Avril 2017 - Secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale